



RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00301

Numéro SIREN : 401 588 652

Nom ou dénomination : A.C.L.

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2014 sous le numéro de dépôt 17097

Le 16 OCT. 2014

A.C.L.

sous le N°.....

17097

Société par Actions Simplifiée au capital de 3.763.420 euros

Siège social : 11 Avenue du port Aérien - 33600 PESSAC

RCS BORDEAUX B 401.588.652

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
EN DATE DU TRENTE JUIN DEUX MIL ONZE (30/06/2011)**

L'an deux mille onze le 30 juin à 11 heures, les actionnaires de la société A.C.L. dont le siège social est 11 avenue du Port Aérien - 33600 PESSAC au capital de 3.763.420 Euros divisé en 80.822 actions, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 401.588.652 se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président de la SAS.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émarginée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Madame Lucienne ZYKE, Président de la Société.

Monsieur Bernard ZYKE et Monsieur Jean-Marc ZYKE ès qualités les deux actionnaires présents et acceptants représentants tant pour eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Patrice ZYKE ès qualités est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 80.822 actions, soit au moins la totalité des actions ayant le droit de vote.

Monsieur Joël FARBOS, commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est présent.

L'assemblée générale pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée. Madame le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Adoption du plan stratégique du Groupe.
- Extension d'objet social et modification corrélative des statuts.
- Conclusion d'une convention d'animation et de prestations de services, pouvoirs à donner.
- Conclusion d'une convention de trésorerie, pouvoirs à donner.
- Refonte des statuts et notamment :
 - o Modification des dispositions statutaires sur la Direction de la Société : introduction d'un article 13.2 sur le Directeur Général.
 - o Création d'un comité stratégique : introduction dans les statuts d'un article 13.3 sur le Comité stratégique.
 - o Modification des dispositions statutaires relatives aux décisions collectives.
- Pouvoirs à donner pour les formalités.

12
32

P2 JCL2

Madame le Président déclare:

. Que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours avant cette assemblée,

. Et, qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires, au même lieu, depuis la convocation de l'assemblée, savoir:

- Les projets des résolutions présentés par la direction,
- les justificatifs des convocations régulières des associés et du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport de la Présidente,
- le plan stratégique 2011-2015 du groupe,
- le projet de convention d'animation et de prestations de services,
- le projet de convention de trésorerie,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Madame Le Présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Enfin, personne ne demandant la parole, Madame le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - ADOPTION DU PLAN STRATEGIQUE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du plan stratégique 2011-2015 présenté par Madame le Président, décide d'adopter le plan stratégique du Groupe tel qu'il lui est présenté, et qui détermine sur les cinq années à venir la politique générale du Groupe, les priorités stratégiques et les axes de développement tout en assurant la coordination et la mise en œuvre des actions en découlant.

L'assemblée générale prend acte du nouvel organigramme mis en place au sein du Groupe, en sus du plan stratégique.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - EXTENSION D'OBJET SOCIAL

En conséquence de la nouvelle stratégie mise en place au sein du Groupe, l'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'étendre, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011, l'objet social aux activités suivantes :

- la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales et participations du groupe,
- la réalisation, exclusivement et à titre purement interne au groupe, de toutes prestations stratégiques, et prestations accessoires nécessaires au développement et à la stratégie du Groupe, telles que prestations commerciales, administratives, comptables, financières, informatiques, de contrôle de gestion ou autres.

En conséquence, l'article «Objet» des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet :

- la détention et la gestion active d'un portefeuille de valeurs mobilières,
- la prise de participations sous toutes formes dans toutes sociétés ou tous groupements

BN
LN

P2 *SN2*

- la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales et participations du groupe,
- la réalisation, exclusivement et à titre purement interne au groupe, de toutes prestations stratégiques, et prestations accessoires nécessaires au développement et à la stratégie du Groupe, telles que prestations commerciales, administratives, comptables, financières, informatiques, de contrôle de gestion ou autres.

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - CONVENTION D'ANIMATION ET DE PRESTATION DE SERVICES

En conséquence de la nouvelle stratégie mise en place au sein du Groupe, après avoir entendu la lecture du projet de convention présenté par Madame le Président, l'assemblée générale décide d'adopter la convention d'animation et de prestations de services telle qu'elle lui est présentée, qui annule et remplace dans toutes ses dispositions la précédente convention intragroupe jusqu'alors appliquée, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011, et autorise Madame Lucienne ZYKE, ès qualités, à conclure ladite convention au nom et pour le compte de la Société A.C.L. avec ses filiales opérationnelles.

A cette fin, elle confère tous pouvoirs à Madame ZYKE à l'effet de signer ladite convention et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - CONVENTION DE GESTION CENTRALISEE DE TRESORERIE

En conséquence de la nouvelle stratégie mise en place au sein du Groupe, après avoir entendu la lecture du projet de convention présenté par Madame le Président, l'assemblée générale décide d'adopter la convention de gestion centralisée de trésorerie, telle qu'elle lui est présentée, avec un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011, et autorise Madame Lucienne ZYKE, ès qualités, à conclure ladite convention au nom et pour le compte de la Société A.C.L. avec ses filiales .

L'assemblée générale prend acte que Mme Lucienne ZYKE, assistée de M. Bernard ZYKE pour la mise en œuvre et l'exécution de la stratégie financière décidée par A.C.L. auprès des filiales, sont spécialement affectés de manière permanente et exclusive au secteur financier et disposeront de pouvoirs exclusifs pour gérer les ressources financières du Groupe.

A cette fin, elle confère tous pouvoirs à Madame ZYKE à l'effet de signer ladite convention et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - REFONTE DES STATUTS

En conséquence des modifications ci-dessus décidée et de la mise à jour des statuts en découlant, l'assemblée générale décide de refondre les statuts, et adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts refondus de la Société, tel qu'il lui est présenté.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L2 B2

P2 sm2

SIXIEME RESOLUTION - DIRECTEUR GENERAL - MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, afin de clarifier le rôle du Directeur Général, de modifier l'article 13 des statuts en introduisant un article 13.2 régi par les dispositions suivantes :

« 13-2. Directeur Général de la Société

1 - Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

La rémunération des Directeurs Généraux est déterminée par une décision collective des associés.

2 - La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable pour motifs graves par décision collective des actionnaires. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

La décision de révocation ne peut intervenir que sous réserve du respect des droits de la défense, après que le Directeur Général ait été mis en demeure de présenter ses observations.

3 - Sauf limitation de pouvoirs fixée par la décision de nomination ou par une décision collective ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - CREATION D'UN COMITE STRATEGIQUE - MODIFICATIONS STATUTAIRES

En conséquence de la nouvelle stratégie mise en place au sein du Groupe, et pour suivre l'exécution du plan stratégique adopté pour la période 2011 à 2015, l'assemblée générale décide de créer un comité stratégique qui sera spécifiquement doté des attributions suivantes :

- Examen des questions relatives à la gestion de la trésorerie du groupe
- Examen des questions relatives à la stratégie et l'animation du groupe, et notamment les opportunités d'investissement ou de développement du Groupe, les synergies de nature à renforcer l'image du Groupe et la marque « Zyke ».
- Suivi et exécution du plan stratégique auprès des filiales, étant précisé que M. Bernard ZYKE a été spécifiquement désigné par Mme ZYKE pour suivre l'exécution du plan stratégique auprès des filiales.

L'assemblée générale décide que ce comité stratégique fonctionnera sous les règles suivantes :

- Composition : Les membres du comité sont nommés par le président pour une durée indéterminée. Le comité n'est ouvert en principe qu'aux associés ; il pourra être ouvert à d'autres membres n'ayant pas la qualité d'associés sur proposition du président ou d'un autre membre du comité. La perte de la qualité d'associé met en principe fin à la fonction de membre du comité. Tout membre non associé de la société est révocable sur décision du président.
- Réunion : Le comité se réunit tous les semestres sur un ordre du jour préétabli. Il ne pourra valablement

26 BL

P2 S22

délibérer la majorité des membres présents que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

Afin de rendre effectif ce comité stratégique dès ce jour, l'assemblée générale décide de désigner comme membres de ce comité stratégique :

- Madame Lucienne ZYKE, Président.
- Monsieur Bernard ZYKE, Directeur Général, qui sera spécifiquement chargé de la mise en œuvre du plan stratégique auprès des filiales.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de cette résolution, de modifier l'article 13 des statuts en introduisant un article 13.3 régi par les dispositions suivantes :

« 13-3. Comité stratégique de la Société »

Un comité consultatif stratégique est mis en place. Sa mission est d'émettre un avis consultatif sur les orientations stratégiques du Groupe contrôlé par la Société A.C.L.

Il fonctionne selon les règles suivantes :

- *Composition : Les membres du comité sont nommés par le président pour une durée indéterminée. Le comité n'est ouvert en principe qu'aux associés ; il pourra être ouvert à d'autres membres n'ayant pas la qualité d'associés sur proposition du président ou d'un autre membre du comité. La perte de la qualité d'associé met en principe fin à la fonction de membre du comité. Tout membre non associé de la société est révocable sur décision du président.*
- *Réunion : Le comité se réunit tous les semestres sur un ordre du jour préétabli. Il ne pourra valablement délibérer la majorité des membres présents que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.*
- *Au cours de ses réunions, le comité examine notamment :*
 - o *Les questions relatives à la gestion de la trésorerie du groupe*
 - o *Les questions relatives à la stratégie et l'animation du groupe, et notamment les opportunités d'investissement ou de développement du Groupe, les synergies de nature à renforcer l'image du Groupe et la marque « Zyke ».*
 - o *Le suivi et l'exécution du plan stratégique auprès des filiales, étant précisé que M. Bernard ZYKE a été spécifiquement désigné par Mme ZYKE pour suivre l'exécution du plan stratégique auprès des filiales.*

Le comité stratégique est composé de M. Bernard ZYKE et de Mme Lucienne ZYKE ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES AUX DECISIONS COLLECTIVES

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, afin de préciser les règles applicables aux décisions collectives, de modifier l'article 17 des statuts par les dispositions suivantes, sans toutefois modifier les règles de majorité :

« Article 17 - Décisions des actionnaires »

1 - Les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires.

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- *La modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction et plus généralement toute émission de valeurs mobilières.*
- *Les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission.*
- *La dissolution et liquidation de la Société.*
- *La nomination, démission et/ou révocation du Président.*
- *La fixation et modification de la rémunération du Président.*
- *L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats.*

L2 BM

PC SML

- La distribution de dividendes ou de réserves.
- L'approbation des conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce conclues entre la Société et ses dirigeants.
- L'agrément des cessions ou transmission d'actions.
- Le changement de la nationalité de la société.
- La transformation de la société dans une autre forme.
- La prorogation de la société.
- Le transfert de siège social.
- La modification ou l'extension de l'objet social.
- L'augmentation des engagements des associés.
- La nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Les modifications statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de commerce.
- Toutes modifications des statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président

2- Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en Assemblée Générale, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, à l'approbation d'une modification du capital social prévue par un plan de sauvegarde ou de redressement de la société.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées, soit par le Président agissant seul ou à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 25 % au moins du capital, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 25 % au moins du capital.

Lorsque les décisions collectives des actionnaires sont prises sur consultation du Président, ce dernier établit un rapport qui mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissant de cause.

3 - Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

4 - Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent ».

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes délibérations, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

h2 BZ

P2 Saz

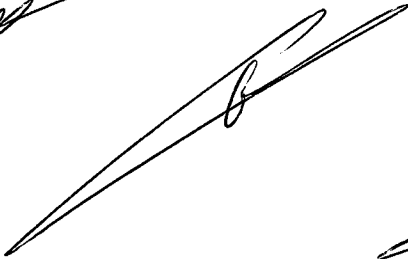
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les membres du bureau.

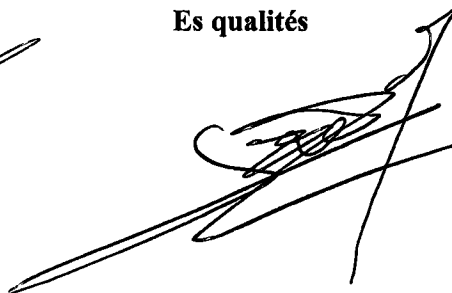
LE PRESIDENT
Lucienne ZYKE



UN SCRUTATEUR
Bernard ZYKE



UN SCRUTATEUR
Jean-Marc ZYKE
Es qualités



LE SECRETAIRE
Patrice ZYKE
Es qualités



Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 16 OCT. 2014

sous le N°...17097

A.C.L.

Société par actions simplifiée
Au capital social de 3 763 420 euros
Siège Social : 11 Avenue du Port Aérien 33600 PESSAC
R.C.S BORDEAUX 401 588 652

S T A T U T S

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 JUIN 2011

12 32 02 JMR

ENTRE LES SOUSSIGNES:

1/ Monsieur Bernard Cizia ZYKE,

Demeurant 11, avenue du Port Aérien - 33600 PESSAC,
Né le 15 novembre 1941, à Beyrouth (Liban) de nationalité française,

2/ Madame Lucienne, Marie, Josephe GARCIA, épouse ZYKE,

Demeurant 11, avenue du Port Aérien - 33600 PESSAC,
Née le 13 mars 1944 à Bordeaux (33), de nationalité française,

3/ La société JMZ PARTICIPATIONS,

Société par actions simplifiée au capital de 1.640.710 €,
Dont le siège social est sis à Pessac (33600), 11 avenue du Port Aérien,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX le 11/01/2010 sous le numéro
519 356 133, représentée par Monsieur Jean Marc ZYKE, né le 12 Juin 1970 à Bordeaux (33), de
nationalité française.

4/ La société PZ PARTICIPATIONS,

Société par actions simplifiée au capital de 1.640.710 €,
Dont le siège social est sis à Pessac (33600), 11 avenue du Port Aérien,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX le 15/01/2010 sous le numéro
519 516 520, représentée par Monsieur Patrice ZYKE, né le 10 juillet 1966 à Bordeaux (33), de
nationalité française.

BZ
12 r2

SR

I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne. Elle est dotée d'un comité stratégique de deux membres.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

- la détention et la gestion active d'un portefeuille de valeurs mobilières,
- la prise de participations sous toutes formes dans toutes sociétés ou tous groupements
- la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales et participations du groupe,
- la réalisation, exclusivement et à titre purement interne au groupe, de toutes prestations stratégiques, et prestations accessoires nécessaires au développement et à la stratégie du Groupe, telles que prestations commerciales, administratives, comptables, financières, informatiques, de contrôle de gestion ou autres.

Et généralement toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale A.C.L.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PESSAC (33600) - 11 avenue du Port Aérien.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires.

II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORMES DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, il a été apporté sous le bénéfice des dispositions de l'article 160 du CGI modifié par la loi du 26 Juillet 1991 des titres sociaux ci-après désignés sur le vu d'un rapport établi par Monsieur Jacky HERAUD désigné en qualité de Commissaire aux apports à l'unanimité des futurs

L2
32 p2

SM2

associés en date du 06/06/95 :

1. CINQ CENTS (500) parts sociales (n°1 à 25, 76 à 300, 776 à 1000, 751 à 770, 301 à 305) de ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS, société à responsabilité limitée dont le siège social est à Bordeaux 33000 - 254, Cours de l'Yser, constituée suivant acte sous seing privé en date à Bordeaux du 27 Janvier 1986, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le n° B 334.792.751 le 16 avril 1986.
2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 17 décembre 1998, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de TROIS CENTS FRANCS (300) et a été porté de 1.650.000 francs à 1.650.300 francs. Les trois parts sociales émises ont été souscrites exclusivement par Madame Yolande SILVAIN, Monsieur Jean-Pierre SILVAIN et Mademoiselle Isabelle SILVAIN.
3. Aux termes d'une assemblée générale mixte des actionnaires statuant en la forme extraordinaire en date du 30 septembre 1999, le capital social qui s'élève à 1.650.300 francs a été augmenté successivement de 1.650.300 francs par apport de titres sociaux appartenant à Monsieur Bernard ZYKE et Madame Lucienne GARCIA (épouse ZYKE) dans la société ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS et par la création de 16500 actions nouvelles émises au nominal de 100 francs avec prime d'apport à raison de 128,49 francs par action correspondant à la valeur réelle de l'apport soit 2.120.000 francs portant ainsi le capital de son montant de 1.650.300 francs divisé en 16503 actions de 100 francs chacune à TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE TROIS CENTS (3.300.300) francs et attribution des 16500 actions, puis par incorporation de la prime d'apport à hauteur de 2.120.000 francs portant le capital de son montant de 3.300.300 francs à 5.420300 francs divisé en 33003 actions et élévation de la valeur nominale.
4. Aux termes de l'assemblée générale mixte des actionnaires statuant en la forme extraordinaire en date du 29/03/2002, le capital a été converti en euros et porté à 826.300 € divisé en 33003 actions.
5. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 27/08/2003 une opération de fusion-absorption a été réalisée au moyen de l'absorption de la société ZYKE PARTICIPATIONS par A.C.L.
6. Aux termes de l'assemble générale extraordinaire des actionnaires en date du 27/04/2006, le capital social a été augmenté successivement de 370.400 € par apport de titres sociaux de Monsieur Bernard ZYKE, Madame Lucienne GARCIA (épouse ZYKE), Monsieur Jean-Marc ZYKE et Monsieur Patrice ZYKE dans les sociétés LE COMPTOIR DE LA PISCINE ET DE L'ARROSAGE et AQUA CONFORT LOISIRS et porté à 2.023.000 €, puis par Incorporation de la prime d'apport porté à 3.763.420 € divisé en 80.822 actions.
7. Aux termes de statuts constitutifs du 3 décembre 2009, les titres sociaux appartenant à Monsieur Jean Marc ZYKE d'une part et à Monsieur Patrice ZYKE d'autre part ont été repris par la Holding JMZ PARTICIPATIONS et la Holding PZ PARTICIPATIONS lesquelles sont respectivement substituées aux personnes physiques.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à **TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS** (3.763.420 €), divisé 80.822 actions intégralement libérées de même catégorie.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires.

L2 B2
pr

scr

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, toutefois les nus propriétaires sont appelés à participer à toutes les décisions collectives quelles qu'en soient leurs modalités, à savoir :

- convocation à toutes les assemblées générales,
- communication des mêmes documents d'information qu'à tout associé,
- information des consultations écrites et appel à tous les actes constatant des décisions sociales,

Afin qu'ils puissent formuler leurs observations éventuelles.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signé par le cédant ou son mandataire.

DROIT DE PREEMPTION - Les présents actionnaires conviennent de se conférer mutuellement un droit de préemption sur toute cession de titres qu'ils détiendront ou qu'ils pourront détenir.

Par cession, il faut entendre toute mutation, transfert à titre onéreux ou gratuit quel qu'en soit le mode juridique.

Par titres, Il faut entendre les actions ou autres valeurs mobilières émises par A.C.L. donnant droit à attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de A.C.L.

Dans le cas où l'un quelconque des actionnaires actuels souhaiterait céder tout ou partie de ses actions, il devra préalablement notifier son projet aux autres parties en indiquant le nombre de titres concernés, le prix de cession ainsi que l'identité du cessionnaire éventuel de cette offre et de façon générale les clauses

L2
B2
P2

SM2

et conditions de ce projet de cession. Cette notification vaudra offre irrévocable de vente au profit des bénéficiaires des actions dont la cession est envisagée.

Le droit de préemption s'il est exercé portera sur toutes les actions dont la cession est envisagée et ce au prix et conditions indiqués par le cédant dans la notification adressée au bénéficiaire. Le bénéficiaire devra, s'il désire préempter, notifier son intention au cédant au plus tard dans les quinze jours suivant la réception de la notification émanant du cédant.

La cession d'actions envisagée devra intervenir au plus tard dans les quinze jours suivant la notification faite par le ou les bénéficiaires, mettant en œuvre le droit de préemption, par signature de l'ordre de mouvement correspondant aux actions contre règlement du prix qui s'effectuera dans les mêmes conditions que celles qui étaient accordées au cessionnaire dans la notification émanant du cédant. Si l'ensemble des demandes de préemption excède le total des actions offertes par le cédant, la demande de chaque partie sera réduite proportionnellement au prorata de sa participation dans le capital social de la société sans que chaque partie puisse se faire attribuer un nombre d'actions supérieur à sa demande.

Article 12 - Agrément

En cas de non exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, les cessions d'actions sont régies par les règles d'agrément suivantes :

1 - Sauf en cas de succession en ligne directe ou à un conjoint, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un descendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après définies.

Par conséquent, la transmission des actions s'opère librement sans agrément en cas de succession en ligne directe ou à un conjoint, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un descendant ou à un descendant.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie sans délai cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

- a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément, à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord au cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

42
BV P2

sn2

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - CONTRÔLE - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 13 - Direction de la Société

13-1. Président de la Société

1 - La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé sans limitation de durée, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration ou du directoire des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

2- Le Président peut démissionner de ses fonctions sans avoir à justifier de sa décision, à charge pour lui de prévenir la Société et chaque associé, par lettre recommandée avec A.R. ou lettre simple remise en main propre, six (6) mois au moins avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'incapacité ou le décès du Président mettent fin automatiquement à ses fonctions.

Le président est révocable pour motifs graves par décision collective des actionnaires. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

La décision de révocation ne peut intervenir que sous réserve du respect des droits de la défense, après que le Président ait été mis en demeure de présenter ses observations.

En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3 - Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des actionnaires. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

4 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs réservés aux associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs DIRECTEURS GÉNÉRAUX.

L2
BU pr

SAU

13-2. Directeur Général de la Société

1 - Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général. Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

La rémunération des Directeurs Généraux est déterminée par une décision collective des associés.

2 - La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable pour motifs graves par décision collective des actionnaires. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

La décision de révocation ne peut intervenir que sous réserve du respect des droits de la défense, après que le Directeur Général ait été mis en demeure de présenter ses observations.

3 - Sauf limitation de pouvoirs fixée par la décision de nomination ou par une décision collective ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

13-3. Comité stratégique de la Société

Un comité consultatif stratégique est mis en place. Sa mission est d'émettre un avis consultatif sur les orientations stratégiques du Groupe contrôlé par la Société A.C.L.

Il fonctionne selon les règles suivantes :

- Composition : Les membres du comité sont nommés par le président pour une durée indéterminée. Le comité n'est ouvert en principe qu'aux associés ; il pourra être ouvert à d'autres membres n'ayant pas la qualité d'associés sur proposition du président ou d'un autre membre du comité. La perte de la qualité d'associé met en principe fin à la fonction de membre du comité. Tout membre non associé de la société est révocable sur décision du président.
- Réunion : Le comité se réunit tous les semestres sur un ordre du jour préétabli. Il ne pourra valablement délibérer la majorité des membres présents que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.
- Au cours de ses réunions, le comité examine notamment :
 - o Les questions relatives à la gestion de la trésorerie du groupe
 - o Les questions relatives à la stratégie et l'animation du groupe, et notamment les opportunités d'investissement ou de développement du Groupe, les synergies de nature à renforcer l'image du Groupe et la marque « Zyke ».
 - o Le suivi et l'exécution du plan stratégique auprès des filiales, étant précisé que M. Bernard ZYKE a été spécifiquement désigné pour suivre la mise en œuvre du plan stratégique auprès

V2
B2 P2

SRV

des filiales.

Le comité stratégique est composé de M. Bernard ZYKE et de Mme Lucienne ZYKE.

Article 14 - Comité d'entreprise

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat et leurs droits définis par le Code du travail auprès du Président.

Préalablement à toute décision collective, le Président devra adresser au Comité d'entreprise les mêmes documents qu'aux associés et inviter ses Délégués à participer à toutes réunions des associés dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trois jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans le jour qui suit leur réception.

Article 15 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 16 - Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées le cas échéant au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société. A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux membres du comité de direction, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président et membres du comité de direction ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

C2
B4
P2

SM2

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 17 - Décisions des actionnaires

1 - Les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires.

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- La modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction et plus généralement toute émission de valeurs mobilières.
- Les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission.
- La dissolution et liquidation de la Société.
- La nomination, démission et/ou révocation du Président.
- La fixation et modification de la rémunération du Président.
- L'approbation des comptes annuels et affectation des résultats.
- La distribution de dividendes ou de réserves.
- L'approbation des conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce conclues entre la Société et ses dirigeants.
- L'agrément des cessions ou transmission d'actions.
- Le changement de la nationalité de la société.
- La transformation de la société dans une autre forme.
- La prorogation de la société.
- Le transfert de siège social.
- La modification ou l'extension de l'objet social.
- L'augmentation des engagements des associés.
- La nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Les modifications statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de commerce.
- Toutes modifications des statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président

2- Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en Assemblée Générale, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, à l'approbation d'une modification du capital social prévue par un plan de sauvegarde ou de redressement de la société.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées, soit par le Président agissant seul ou à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 25 % au moins du capital, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 25 % au moins du capital.

Lorsque les décisions collectives des actionnaires sont prises sur consultation du Président, ce dernier établit un rapport qui mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissant de cause.

L2
B2 P2

Y2

3 - Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

4 - Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 18 - Exercice social

L'année sociale commence le premier Janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Article 19 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

Les actionnaires par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes si besoin, et ce dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires. La décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

✓
B2
P2

sm2

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 21 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires ou un actionnaire unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 23 - NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société est :

Madame Lucienne ZYKE
Née le 13 mars 1944 à Bordeaux (33),
Demeurant 11, avenue du Port Aérien - 33600 PESSAC,
Nommée pour une durée illimitée.

ARTICLE 24 - NOMINATION DES DIRECTEURS GENERAUX

Le Président de la Société est assisté de trois directeur généraux qui disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers :

1/ **Monsieur Bernard Cizia ZYKE**,
Demeurant 11, avenue du Port Aérien - 33600 PESSAC,
Né le 15 novembre 1941, à Beyrouth (Liban) de nationalité française,

Monsieur Bernard ZYKE a été désigné en date du 28/03/2010 en qualité de Directeur Général avec les mêmes pouvoirs de Direction que le Président.

2/ **Monsieur Jean-Marc ZYKE**,
Demeurant 11, avenue du Port Aérien - 33600 PESSAC,
Né le 12 Juin 1970 à Bordeaux (33), de nationalité française.

Monsieur Jean-Marc ZYKE a été désigné en date du 28/03/2010 en qualité de Directeur Général, avec

L2
B2 P2

guz

en charge les fonctions de développement des systèmes d'information, solutions multimédias et télécommunications du Groupe, étant précisé toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, qu'il ne pourra signer au nom de la société au-delà d'un engagement de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) et de façon générale, il devra pour tout engagement dépassant ce montant être autorisé par le Président de la SAS dans la limite des statuts.

3/ Monsieur Patrice ZYKE,

Demeurant 11, avenue du Port Aérien - 33600 PESSAC,
Né le 10 juillet 1966 à Bordeaux (33), de nationalité française.

Monsieur Patrice ZYKE a été désigné en date du 30/03/2009 en qualité de Directeur Général, avec en charge les fonctions de développement commercial et durable du Groupe, étant précisé toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, qu'il ne pourra signer au nom de la société au-delà d'un engagement de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) et de façon générale, il devra pour tout engagement dépassant ce montant être autorisé par le Président de la SAS dans la limite des statuts.

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 2011

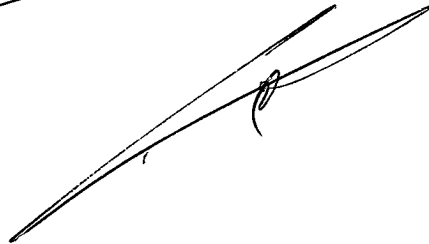
(Modifications statutaires)

Certifiés conformes à l'original

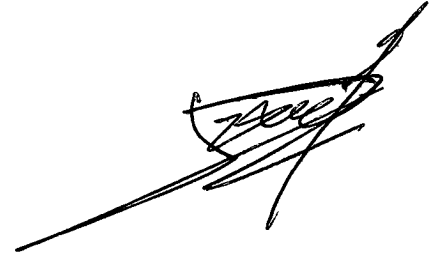
Mme Lucienne ZYKE



M. Bernard ZYKE



M. Jean-Marc ZYKE



M. Patrice ZYKE

